

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
55e séance
tenue le
lundi 23 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.55
8 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

Projet de résolution A/C.6/42/L.8

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document A/C.6/42/L.14 qui contient l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.8.
2. M. SAYALOU (Nigéria), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, signale que la Turquie s'est associée à eux. Encore qu'à sa dernière session, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ait quelque peu progressé dans ses travaux, il ne s'est pas encore acquitté de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée; d'où la nécessité du projet de résolution dont la Sixième Commission est saisie. Sous réserve de modifications mineures; les alinéas du préambule du projet ont été repris des résolutions correspondantes des années antérieures. La septième session du Comité spécial, dont il est fait mention au paragraphe 5 du projet de résolution, durera trois semaines, comme cela a été annoncé au paragraphe 3 du document A/C.6/42/L.14, et le Secrétariat en fixera les dates. Les auteurs du projet de résolution espèrent que la Sixième Commission sera à même de l'adopter sans procéder à un vote.
3. M. MIRZAIIE-YENGEJEH (République islamique d'Iran), exposant la position de sa délégation sur le projet de résolution A/C.6/42/L.8, dit qu'il est urgent et nécessaire d'élaborer à une date aussi rapprochée que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La délégation iranienne souscrit en particulier aux quatrième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution. Ayant pris acte avec satisfaction des progrès réalisés par le Comité spécial à sa dernière session, elle est favorable au renouvellement du mandat du Comité. Elle s'inquiète cependant des comportements de certains pays qui ont eux-mêmes eu recours à l'utilisation de mercenaires, en tant qu'instrument de leur politique étrangère. Les Etats en cause, comme l'agresseur de la République islamique d'Iran, adoptent parfois des positions incompatibles avec la volonté de la majorité écrasante des pays. Paradoxalement, il sont parfois même coauteurs de projets de résolution condamnant le mercenariat. De toute évidence, il ne s'agit pas seulement pour eux d'abuser la communauté internationale mais aussi de dissimuler leurs statistiques en matière de recrutement, d'utilisation et de financement de mercenaires.
4. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.8 est adopté.
5. M. BERNHARD (Danemark), exposant la position des Etats Membres de la Communauté économique européenne, rappelle que leur déclaration à la 13e séance de la Sixième Commission n'a laissé subsister aucun doute sur le fait qu'ils condamnent énergiquement les activités des mercenaires et sont décidés à maintenir leur participation active aux travaux du Comité spécial en vue d'élaborer une

(M. Bernhard, Danemark)

convention qui rencontre l'approbation universelle. Ils sont toutefois préoccupés par l'évolution de la situation au sein d'autres instances. Le fait que les activités du Conseil économique et social et de la Troisième Commission, d'une part, et celles de la Sixième Commission, d'autre part, se chevauchent est non seulement fâcheux en lui-même mais crée aussi de toute évidence une menace de conflit entre les activités en cause. De plus, les Douze tiennent à réitérer l'avis qu'ils ont exprimé en de précédentes occasions au sujet du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution où il est déclaré que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international. Certes, de telles activités peuvent être contraires au droit international lorsque, par exemple, elles supposent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, à l'instigation ou avec l'aide d'un autre Etat. Mais dans d'autres circonstances - encore que les crimes perpétrés par des individus agissant pour leur propre compte soient évidemment répréhensibles - les activités en cause ne sauraient être attribuées aux Etats ni considérées comme des violations du droit international.

6. Les Douze, qui adoptent une attitude positive à l'égard des travaux du Comité spécial, se félicitent par conséquent de ce que le projet de résolution ait été adopté sans vote. Ils espèrent qu'il sera possible de poursuivre ces travaux d'une manière constructive au sein de l'instance qui, à leur avis, est l'instance appropriée.

7. M. BRING (Suède), prenant la parole au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ainsi que de la sienne, indique que ces délégations se sont associées au consensus sur le projet de résolution A/C.6/42/L.8 parce qu'elles condamnent énergiquement les activités de mercenaires et appuient les travaux du Comité spécial.

8. Les Etats nordiques souscrivent sans réserve aux vues qui viennent d'être exprimées au nom de la Communauté économique européenne.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) relève que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, et cela malgré ses sérieuses réserves à ce que la Troisième Commission traite cette question. Les Etats-Unis ont voté contre le projet de résolution A/C.3/42/L.14, notamment parce qu'il fait double emploi avec les travaux de la Sixième Commission en la matière. Non seulement plusieurs alinéas du préambule de ce projet de résolution sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux du projet de résolution qui vient d'être adopté, mais l'un des paragraphes de son dispositif demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire. Ce type de chevauchement est inadmissible et il faut espérer que la Sixième Commission remédiera à cette situation, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

10. De même que le sixième alinéa du préambule de la résolution 41/80, le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/42/L.8 pose des difficultés à la délégation américaine en ce qu'il déclare que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international puis énumère des principes qui s'appliquent non pas aux agissements d'individus comme les mercenaires, mais à des faits d'Etats.

11. M. HAYASHI (Japon) indique que sa délégation a été partisane d'adopter, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.6/42/L.8 parce qu'elle en approuve le contenu en général. Elle tient toutefois à réitérer ses réserves à l'égard de la déclaration, au quatrième alinéa du préambule, selon laquelle les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international. En tant qu'agissements commis par des individus, ces activités ne constituent pas nécessairement des violations du droit international. Qui plus est, le Japon tient à ce qu'il soit pris acte de sa préoccupation grave quant au projet de résolution A/C.3/42/L.14 et à la suite que la Troisième Commission lui a donnée, nonobstant la vive opposition de plusieurs délégations. Il est regrettable que la Troisième Commission ait omis de tenir compte des vœux et des travaux de la Sixième Commission et du Comité spécial. Une telle évolution ne peut avoir qu'une incidence préjudiciable sur l'avancement des travaux au Comité spécial, qui a fait une tentative sérieuse pour élaborer une convention internationale.

12. M. AL-ADHAMI (Iraq) dit que la délégation du régime iranien qui a, comme d'habitude, tenu des propos mensongers, a été prise sur le fait. La relation entre l'Iraq et ce régime et les actes d'agression que celui-ci ne cesse de perpétrer évoquent le Moyen-Age, voire peut-être la préhistoire. Le régime iranien devrait agir conformément à la Charte et à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

13. M. MIRZAIIE-YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que la Sixième Commission n'est pas l'instance compétente pour examiner les questions soulevées par le représentant de l'Iraq.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Projet de résolution A/C.6/42/L.10

14. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document A/C.6/42/L.16 qui contient l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.10.

15. M. MADI (Egypte), présentant le projet de résolution, dit que l'Argentine et la Malaisie se sont associées à ses auteurs. Tous espèrent que le texte pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

16. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.10 est adopté.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

Projet de résolution A/C.6/42/L.5

17. M. VOICU (Roumanie), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.5, aux auteurs duquel la Malaisie, Malte et le Paraguay se sont associés, dit que son préambule reproduit les dispositions correspondantes de la résolution 41/74 de l'Assemblée générale. Il appelle plus particulièrement l'attention sur le

(M. Voicu, Roumanie)

quatrième alinéa du préambule ainsi que sur le dernier alinéa de celui-ci où il est souligné qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends. A la différence de la résolution antérieure, le projet de résolution A/C.6/42/L.5 ne fait pas mention du recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, les délégations ayant estimé que des dispositions appropriées concernant les bons offices figuraient déjà dans le mandat du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Le paragraphe 4, qui prie le Secrétaire général de présenter un rapport contenant les réponses des Etats Membres et d'autres organes sur la mise en application de la Déclaration de Manille, est entièrement nouveau. Le paragraphe 5 marque l'aboutissement de consultations prolongées entre les délégations. Après avoir appelé l'attention sur le fait que la Déclaration de Manille a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, M. Voicu exprime l'espoir que toutes les délégations qui y ont souscrit en 1982 continuent à respecter leurs engagements et adopteront par conséquent le projet de résolution sans vote.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) signale qu'il ne résulte pas de ce que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte fait obligation à tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, qu'il faut garder cet article à l'ordre du jour, chaque année. Aussi le paragraphe 5 du projet de résolution ne présente-t-il aucune utilité. Qui plus est, s'agissant du paragraphe 4, l'on ne saurait conclure de ce que toutes les délégations continuent à appuyer la Déclaration de Manille, que le Secrétariat doit nécessairement lui consacrer une étude cinq ans seulement après son adoption. Il est inopportun de parler de mise en application à propos d'une recommandation. De plus, les Etats-Unis ne sauraient souscrire à la conception selon laquelle l'on ferait une utilisation efficace de ressources limitées en imposant à la Division de la codification la charge de demander aux Etats leur avis sur la Déclaration de Manille. Aussi la délégation américaine votera-t-elle contre les paragraphes 4 et 5 et s'abstiendra-t-elle dans le vote sur l'ensemble du projet de résolution.

19. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) souscrit à l'avis des Etats-Unis, selon lequel il n'y a pas lieu de continuer à demander instamment, chaque année, aux Etats Membres d'appliquer la Déclaration de Manille. Toutefois, dans l'intérêt de la solidarité politique, sa délégation votera pour le projet de résolution.

20. Après un débat de procédure [auquel participent M. VOICU (Roumanie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. AL-KHASAWNEH (Jordanie)], le PRESIDENT signale qu'il a été demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal séparé sur les paragraphes 4 et 5 et au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

21. Il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/42/L.5.

Votent pour : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Suède, Turquie, Venezuela.

22. Par 91 voix contre 8, avec 19 abstentions, le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/42/L.5 est adopté.

23. Il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/42/L.5.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal,

Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Brésil, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie.

24. Par 96 voix contre 13, avec 11 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/42/L.5 est adopté.

25. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution A/C.6/42/L.5.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

26. Par 101 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.6/42/L.5 est adopté.

27. M. VELASCO (Pérou), expliquant son vote, dit que sa délégation tient à confirmer les observations qu'elle a formulées lors de l'adoption de la Déclaration de Manille, notamment en ce qui concerne son interprétation de certaines dispositions de cette déclaration.

28. M. BERNAL (Mexique) dit que sa délégation a voté pour le paragraphe 4 du projet de résolution, pour les raisons exposées par le représentant de la Tanzanie et compte tenu des mêmes réserves.

29. M. HAYASHI (Japon) rappelle que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble du projet. Pour autant que la Déclaration de Manille ne constitue pas un document juridique, la demande formulée au paragraphe 4 n'est ni utile ni opportune. En outre, le Japon n'approuve pas le paragraphe 5 car la question du règlement pacifique des différends est un aspect essentiel du point de l'ordre du jour consacré au rapport du Comité spécial de la Charte (point 137). Il ne faut toutefois pas considérer la position de la délégation japonaise comme portant atteinte à l'engagement qu'elle a pris de respecter le principe du règlement pacifique des différends.

30. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que tout en appuyant le projet de résolution, la délégation jordanienne a des doutes quant à la valeur juridique du paragraphe 4, la Déclaration de Manille n'étant qu'une simple recommandation, et pour des raisons tenant à la rationalisation des activités de l'Organisation, quant à la nécessité d'inscrire la question du règlement pacifique des différends à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

31. M. BERNHARD (Danemark), parlant au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que le fait que ceux-ci acceptent les procédures de règlement obligatoire des différends témoigne des principes fondamentaux qui les guident en matière de relations internationales. Cependant, pour la plupart, ils n'ont pu accepter le projet de résolution, en raison de la teneur des paragraphes 4 et 5, car ils estiment que la procédure prévue au paragraphe 4 ne permettra pas de résoudre le problème fondamental qui est celui de l'absence de volonté politique de recourir aux procédures établies pour le règlement pacifique des différends et pensent qu'il faudrait plutôt, dans la résolution relative au rapport du Comité spécial de la Charte, inviter les gouvernements à recourir aux nombreuses procédures de règlement des différends prévues par la Charte. Il serait dès lors superflu de faire de cette question un point distinct de l'ordre du jour, comme le prévoit le paragraphe 5 du projet de résolution.

32. M. KANDIE (Kenya) dit avoir voté pour le projet de résolution dans son ensemble en reconnaissance de l'universalité et de l'importance du principe du règlement pacifique des différends, mais tient cependant à émettre une réserve en ce qui concerne la manière dont la question est traitée à la Sixième Commission. La délégation kényenne aurait préféré voir celle-ci jouer un rôle de premier plan dans la rationalisation des activités et des procédures de l'ONU.

33. M. NORDBACK (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit que tout en souscrivant au principe du règlement pacifique des différends, les pays nordiques ne pensent pas qu'il est souhaitable de mettre en place toute une procédure d'établissement de rapports sur l'application de la Déclaration de Manille comme le prévoit le paragraphe 4 du projet de résolution. Ce qu'il faut, c'est la volonté politique d'emprunter les voies de règlement pacifique existantes. S'agissant du paragraphe 5, il serait préférable, par souci de rationalisation, d'examiner la question du règlement pacifique des différends au titre du point de l'ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial de la Charte. Il serait donc superflu de prévoir pour cette question un point distinct à l'ordre du jour. C'est pourquoi les délégations nordiques se sont abstenues lors du vote sur le paragraphe 4, ont voté contre le paragraphe 5, s'abstenant lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

Projet de résolution A/C.6/42/L.11

34. M. VOICU (Roumanie), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.11 au nom des coauteurs, indique que le Guyana doit être ajouté à la liste de ceux-ci. A la fin du troisième alinéa du préambule, les références à la résolution 41/84 du 3 décembre 1986 et à la décision 40/419 du 11 décembre 1985 doivent être mises dans leur ordre chronologique.

35. Le projet de résolution reprend pour la plupart les termes de la résolution 41/84 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus. M. Voicu appelle à ce propos l'attention sur la résolution 39/78 de l'Assemblée générale, parrainée par un certain nombre de délégations et adoptée sans vote en 1984. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale considère qu'il convient "... de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet". Les coauteurs sont persuadés que le projet de résolution A/C.6/42/L.11 sera aussi adopté sans vote.

36. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que son pays entretient depuis longtemps des relations de bon voisinage avec les autres Etats, mais continue cependant de douter que la notion de bon voisinage corresponde à une quelconque norme de droit international. Le Royaume-Uni aurait préféré que la liste des éléments présentés dans le rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage fût dressée après que l'on se soit efforcé de clarifier la notion, ce qui aurait permis de mener à bonne fin l'examen de la question. Il déplore que certaines suggestions émanant des délégations qui ont fait part de leurs doutes sur le sujet n'aient pas été reflétées dans le projet de résolution. La délégation du Royaume-Uni n'est donc pas en mesure de voter pour le projet de résolution, en particulier à cause des paragraphes 5 et 6.

37. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise ne peut appuyer le projet de résolution, car elle estime que la question du bon voisinage, qui a été complètement politisée, ne doit pas faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Sixième Commission. Elle votera en particulier contre le paragraphe 5, car elle ne voit pas la nécessité d'un nouvel instrument international sur un autre principe consacré par la Charte. La seule façon de parvenir à des résultats serait d'adopter une démarche plus pratique, dans le cadre du Comité spécial de la Charte. La délégation néerlandaise estime à ce propos que la Communauté économique européenne constitue une excellente illustration des relations de bon voisinage.

38. M. SCHRICKE (France) rappelle que la délégation française s'est portée coauteur de plusieurs résolutions sur la question du bon voisinage que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions antérieures. Ce faisant, elle n'a cependant jamais pris à son compte le point de vue selon lequel le bon voisinage est une notion particulière en droit international. Si les travaux entrepris par la Sous-Commission au cours des trois dernières années amènent à douter sérieusement de leur utilité, il n'en reste pas moins que la délégation française aurait préféré que l'on se contente de reconduire par simple décision son mandat pour une année supplémentaire. Malheureusement, le principal auteur du projet de résolution A/C.6/42/L.11 a non seulement insisté pour présenter à la Sixième Commission un projet de résolution et non un projet de décision, mais a également introduit dans le texte l'idée que la Sous-Commission devrait commencer, à sa session suivante, l'élaboration d'un "document international approprié" sur le sujet, refusant d'accepter toute proposition d'amendement. Devant cette obstination, la délégation française n'a d'autre choix que de voter contre le paragraphe 5 et de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

39. Mme STORZ-CHARKARJI (République fédérale d'Allemagne) dit que le maintien de relations de bon voisinage a toujours fait partie intégrante de la politique étrangère du Gouvernement fédéral. Cependant, ne pouvant pas se prononcer en faveur du projet de résolution A/C.6/42/L.11, sa délégation se trouve dans une situation inconfortable. En effet, les discussions au sein de la Sous-Commission au cours des trois années précédentes n'ont permis de cerner aucun élément significatif de la notion de bon voisinage. Tous les éléments de la notion sur lesquels un accord s'est dégagé sont convenablement définis dans les instruments internationaux existants. Si les coauteurs du projet de résolution étaient convenus de supprimer le paragraphe 5, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait été portée à se rallier à un éventuel consensus. En l'état actuel de la situation, elle ne peut cependant pas appuyer le projet de résolution et votera donc contre le paragraphe 5 et s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

40. Il est procédé à un vote par appel nominal sur le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/42/L.11.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte,

Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Brésil, Israël, Jordanie, Liban, Venezuela.

41. Par 96 voix contre 19, avec 6 abstentions, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/42/L.11 est adopté.

42. Il est procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.6/42/L.11.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname,

Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Brésil, Israël, Jordanie, Liban, Venezuela.

43. Par 95 voix contre 20, avec 5 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/42/L.11 est adopté.

44. Il est procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution A/C.6/42/L.11.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

45. Par 101 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution A/C.6/42/L.11 est adopté dans son ensemble.

46. M. TUERK (Autriche), expliquant son vote, dit que tout en considérant la question des relations de bon voisinage comme particulièrement importante dans les relations internationales, la délégation autrichienne a néanmoins des doutes sur le programme de travail plutôt ambitieux défini dans le projet de résolution. Toute décision d'entreprendre un tel programme qui n'aurait pas l'appui de tous les secteurs de la communauté internationale ne servirait guère la cause du développement et du renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats. On ne doit pas non plus perdre de vue les difficultés financières de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation autrichienne a dû à regret s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

47. M. TREVES (Italie) rappelle que sa délégation a, dès le début, porté intérêt au sujet et a rallié le consensus sur un certain nombre de résolutions, notamment celle de 1984, qui ont déjà mentionné l'élaboration d'un instrument international approprié. Toutefois, la tournure prise par les travaux de la Sous-Commission a montré que le moment n'était pas encore venu d'élaborer un nouvel instrument. Nombre des aspects plus intéressants et importants du problème sont déjà étudiés dans d'autres instances de l'ONU. C'est pourquoi la délégation italienne a voté contre le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 5 du projet de résolution, s'abstenant lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

48. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), après avoir souligné l'attachement de son pays à la notion et à la politique de bon voisinage, dit que les discussions au sein de la Sous-Commission et de la Sixième Commission n'ont pas permis de dégager une quelconque caractéristique juridique propre à la notion de bon voisinage. En ne votant pas pour le projet de résolution, les Etats-Unis ne rejettent pas la notion de bon voisinage, mais répondent plutôt à la question de savoir s'il faut entreprendre d'élaborer un document sur le sujet. La prolifération d'instruments internationaux entame la valeur des instruments existants tels que la Déclaration de Manille et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Au lieu d'examiner l'utilité de l'entreprise considérée, le projet de résolution invite, sans s'embarrasser d'autres considérations, à l'élaboration d'un nouvel instrument. Il aurait été plus prudent de suspendre les travaux de la Sous-Commission de manière à permettre aux Etats de se prononcer sur son avenir. Du point de vue de la procédure, un projet de décision aurait été plus approprié pour traiter de la question.

49. M. BLOKHUS (Norvège), parlant au nom des délégations des pays nordiques, dit que celles-ci se sont abstenues lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution parce que les travaux déjà entrepris ont démontré qu'il est peu probable que la recherche continue d'accords sur les éléments du bon voisinage aboutisse à des résultats concrets. Les délégations des pays nordiques ne pensent pas que la Sixième Commission doit consacrer ses ressources limitées à reformuler des principes déjà énoncés dans les instruments existants. C'est pourquoi elles n'ont pas participé aux travaux de la Sous-Commission. Tout en appuyant tous les efforts

(M. Blokhus, Norvège)

constructifs qui visent à renforcer les relations amicales entre les Etats, les pays nordiques continuent d'avoir de sérieux doutes quant à la sagesse de poursuivre l'examen de la question au sein de la Sixième Commission.

50. M. AL-ABSI (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle est fermement attachée aux nobles principes qui y sont réaffirmés. Cet attachement ne doit cependant pas être interprété comme signifiant que les Emirats arabes unis sont disposés à normaliser leurs relations avec les régimes d'agression ou à se soumettre aux politiques qui ont entraîné le massacre d'innocents sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (suite)

Projet de résolution A/C.6/42/L.9

51. M. TUERK (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.9 au nom des coauteurs dit que le Canada, Chypre, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la Suède et la Turquie se sont portés coauteurs. Le texte du projet de résolution reflète les recommandations de la CNUDCI concernant l'utilisation du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles ainsi que l'adhésion des Etats aux conventions qu'elle a élaborées. Aussi, outre qu'il se fait l'écho de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale, le projet de résolution exprime-t-il dans son préambule l'opinion que le Guide juridique sera utile pour toutes les parties dans la conclusion de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et la conviction que l'adhésion aux conventions issues des travaux de la CNUDCI sera profitable aux peuples de tous les Etats. Le Secrétaire général y est invité à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés. Pour illustrer la nécessité de telles mesures, M. Tuerk souligne que quatre des 11 postes d'administrateur au Service du droit commercial international deviendront vacants d'ici le 1er décembre 1988 et rien ne permet dans l'immédiat d'espérer une amélioration de la situation.

52. En conclusion, il recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans vote, étant d'avis que la démarche par consensus suivie par la CNUDCI doit être aussi celle de la Commission.

53. Le projet de résolution A/C.6/42/L.9 est adopté.

54. M. BERNAL (Mexique), se référant au paragraphe 9 du projet de résolution, dit que le Gouvernement mexicain a soumis au Sénat pour approbation trois des quatre instruments auxquels les pays avaient été invités à adhérer et espère être en mesure de les ratifier prochainement. La délégation mexicaine se félicite en particulier de ce que la Commission ait mis au point et adopté le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles qui constitue une étape supplémentaire vers la consolidation du nouvel ordre économique international.

Projet de résolution A/C.6/42/L.15

55. M. TUERK (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.15 au nom des coauteurs, dit que Chypre s'en est portée également coauteur. Dans la décision par laquelle elle a soumis à l'Assemblée générale son projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la CNUDCI a attiré l'attention sur le fait que tous les Etats et les organisations internationales intéressées ont été invités à participer à son élaboration et à présenter des observations écrites à ce sujet. Le projet de convention qui a été adopté par la CNUDCI par consensus représente plus de 14 ans de travail.

56. Si de nombreuses délégations pensent que le projet de convention doit être adopté à la présente session de l'Assemblée générale et être ouvert à la signature aussitôt que possible, d'autres délégations sont d'avis que les gouvernements doivent disposer de plus de temps pour l'examiner. Aussi reconnaît-on expressément dans le préambule qu'il faut laisser aux gouvernements suffisamment de temps pour étudier le projet de convention. Par esprit de compromis, les coauteurs proposent que l'Assemblée générale décide d'examiner et d'adopter le projet à sa quarante-troisième session et d'ouvrir la convention à la signature le 1^{er} janvier 1989. Les délégations qui le souhaitent auraient ainsi la faculté de formuler des observations détaillées sur certains aspects du projet de convention. Si la proposition rencontre l'agrément général, elle pourrait être utilement prise en compte.

57. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 espèrent que la procédure souple proposée rencontrera l'agrément de la Commission et que le texte pourra être adopté sans vote.

58. Le PRESIDENT dit que, comme convenu antérieurement, la Commission statuera sur le projet de résolution A/C.6/42/L.15 à sa séance suivante.

La séance est levée à 18 h 40.